

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

AVIS N° 2024/35

adopté à la majorité des membres votants (14)

le 16 avril 2024

Objet : avis concernant la demande d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées de la société TLA Group pour la destruction et le déplacement de pieds d'espèces de flore protégée (*Anacamptis pyramidalis*) dans le cadre d'un projet d'extension de bâtiments logistiques à Dreux (28).

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté du 12 mai 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Centre complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu la demande de dérogation présentée par la société TLA Group en date du 14 mars 2024 ;

Considérant que l'Orchis pyramidal, est une espèce non menacée en région centre-Val de Loire et constitue un enjeu de conservation faible ;

Considérant néanmoins qu'aucune information n'est disponible sur les habitats du site de transplantation (le dossier prévoit un unique passage en juin pour vérifier l'absence d'espèce sensible et ne prévoit aucune stratégie alternative) ;

Considérant que le projet prévoit la plantation d'arbres sur une partie de la zone destinée à la transplantation de l'Orchis pyramidal, ce qui est incompatible avec le maintien de celui-ci à terme ;

Considérant également que le dossier ne présente aucun élément de diagnostic concernant la faune présente sur le site (en particulier oiseaux, reptiles et insectes) et *a fortiori* n'évalue pas les impacts du projet sur ce taxon ;

Considérant que des mesures de réduction d'impact sur la faune commune auraient pu être proposées *a minima* sur les délaissés autour des nouveaux bâtiments ;

Au regard de l'incomplétude et des incohérences du dossier, le CSRPN émet un avis défavorable sur la demande en l'état.

Le Président du CSRPN,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'GV' or similar, with a stylized flourish.

Guillaume VUITTON